

RÈGLEMENT 2011-06 / 2013-05

SECTION IX LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION SEPTIQUE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.34 Nécessité du certificat d'autorisation d'installation septique

Un certificat d'autorisation d'*installation septique* est requis pour la *construction* ou la modification d'une *installation septique* visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées [L.R.Q.,c. Q-2, r.22].

RÈGLEMENT 2011-06

5.35 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation d'installation septique

La demande de certificat d'autorisation d'*installation septique* doit être présentée à *l'inspecteur en urbanisme*, sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° la désignation cadastrale du *lot* sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- 2° le nom du professionnel mandaté par le requérant;
- 3° les documents et renseignements exigés par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements) et les règlements et leurs amendements édictés sous son empire.
- 4° un engagement écrit à fournir au plus tard 15 jours après la réalisation des travaux, une attestation de l'entrepreneur ou d'un professionnel à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément au certificat d'autorisation émis ainsi qu'aux plans approuvés. Cette attestation doit être accompagnée d'au moins 5 photos montrant toutes les composantes de l'installation septique avant le remblai, leurs numéros NQ ainsi que leur capacité.

RÈGLEMENT 2011-06

5.36 Modalités d'émission du certificat d'autorisation d'installation septique

Un certificat d'autorisation d'*installation septique* est émis pour 6 mois.

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT 2011-06

5.37 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'installation septique

Un certificat d'autorisation d'*installation septique* devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans les 6 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux d'*installation septique*, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT 2011-06

SECTION X LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉBOISEMENT

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.38 Nécessité du certificat d'autorisation de déboisement

Un certificat d'autorisation relatif au *déboisement* est requis :

- 1° pour effectuer un *déboisement* dans un *talus* dont la *pente* est supérieure à 30%;
- 2° pour effectuer un *déboisement* à l'intérieur d'une bande riveraine de 60 mètres en bordure d'une rivière à saumon;
- 3° pour effectuer un *déboisement* dans un peuplement d'*érablières* à potentiel acéricole de quatre (4) hectares et plus situé sur une terre privée à l'extérieur du territoire soumis à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;